



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 mars 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

#### Lettre datée du 3 mars 2014, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Se référant à la lettre datée du 16 janvier 2014, le Gouvernement japonais a l'honneur de présenter son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (voir annexe), dans laquelle le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de son paragraphe 54.

Le Représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Motohide **Yoshikawa**



**Annexe à la lettre datée du 3 mars 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par le Représentant permanent  
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

Eu égard au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais n'a cessé de prêter une grande attention à la maîtrise des armements, conformément aux Trois Principes régissant les exportations d'armes (ci-après « les Trois Principes ») et aux directives qui en découlent. Depuis leur adoption par la Diète en 1967, les Trois Principes constituent le fondement de la politique du Japon en matière d'exportation d'armes.

Les Trois Principes interdisent l'exportation d'armes vers les pays qui font l'objet d'un embargo sur les armes en application d'une résolution du Conseil de sécurité, ainsi que vers les pays prenant part ou susceptibles de prendre part à des conflits internationaux.

Au sens des Trois Principes, les « armes » sont les articles utilisés par les forces militaires et employés directement dans les combats. Plus précisément, il s'agit des 18 articles énumérés au point 1 de la liste 1 annexée au décret sur le contrôle du commerce d'exportation (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Armes et matériel de fabrication d'armes figurant au point 1 de la liste 1 annexée au décret relatif au contrôle des exportations**

1. Armes à feu et cartouches (y compris celles utilisées pour émettre de la lumière ou de la fumée) et accessoires et pièces de rechange.
2. Munitions (à l'exclusion des cartouches) et matériel servant à leur largage ou à leur lancement, et accessoires et pièces de rechange.
3. Explosifs (à l'exclusion des munitions) et carburants à usage militaire.
4. Stabilisateurs d'explosifs.
5. Armes à énergie dirigée et pièces de rechange.
6. Armes à énergie cinétique (à l'exclusion des armes à feu) et matériel servant à leur lancement, et pièces de rechange.
7. Véhicules militaires et accessoires et ponts spécialement conçus pour l'utilisation de ces véhicules à des fins militaires, et pièces de rechange.
8. Navires de guerre, coques et accessoires, et pièces de rechange.
9. Aéronefs militaires et accessoires, et pièces de rechange.
10. Filets anti-sous-marins ou antitorpilles et câbles électriques flottants pour le dragage des mines magnétiques.
11. Plaques de blindage, casques militaires et gilets pare-balles, et pièces de rechange.
12. Projecteurs militaires et matériel de commande associé.
13. Agents bactériologiques, chimiques et radioactifs utilisés à des fins militaires, et matériel, y compris les pièces de rechange, de propagation, de détection et d'identification, et matériel de protection.
- 13-2. Mélanges chimiques spécialement mis au point pour décontaminer les objets contaminés par des agents biologiques et des substances radioactives et adaptés à un usage militaire, et par des agents de guerre chimiques.
14. Biopolymères servant à la détection et l'identification d'agents chimiques utilisés à des fins militaires et cultures de cellules nécessaires à leur fabrication, et biocatalyseurs servant à la décontamination et la dégradation d'agents chimiques utilisés à des fins militaires et vecteurs d'expression, virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique nécessaire à leur fabrication.
15. Matériel et pièces nécessaires à la fabrication ou aux essais d'explosifs militaires.
16. Matériel servant à la fabrication ou aux essais d'armes, ainsi que les pièces qui le composent et les accessoires correspondants.
17. Engins spatiaux spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires, et pièces d'engin spatial spécialement conçues à des fins militaires.